

DECISION N°2020-L0799/ARCOP/ORD

sur recours de GITECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020MINEFID/SG/DMP GITECH Sarl pour l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit des structures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 12 novembre 2020 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2020 de GITECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant Monsieur Salifou SANGLA, directeur général de GITECH Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BOUKOUNGOU et Yaya OUATTARA Agents DMP du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Clément SAWADOGO Agent de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020MINEFID/SG/DMP GITECH Sarl pour l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit des structures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2977 du lundi 30 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 décembre 2020 ; que GITECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 décembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de matériels informatiques au profit des structures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GITECH Sarl non conforme au motif qu'il a proposé à l'item 2 un ordinateur sans lecteur graveur DVD sur le prospectus, et n'en propose pas non plus en externe ; qu'en plus, à l'item 13, il a proposé une RAM RDIMM (32 Go) (P00920-B21) dont la capacité maximale en 24 slots est 1,5 To au lieu de 2,5 To ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne l'ordinateur du bureau ALL IN ONE (item2), le prospectus fourni est original ; qu'en effet, le fabricant n'y mentionne pas de lecteur DVD intégré mais plutôt un lecteur interne avec une capacité de rotation (baie) de 2,5 pouces ; que de nos jours, tous les ordinateurs de bureau et portables ont des lecteurs DVD intégrés ; qu'en plus, le lecteur externe comme alternative proposée sera non seulement un doublon mais aussi non conforme aux prescriptions techniques demandées ; que donc la mention de lecteur graveur intégré sur le prospectus original serait une falsification ; quant au serveur (item 13), il est fabriqué avec les emplacements (slots) au nombre de 24 prenant chacun des RAM de 16 Go ou de 32 Go ; que de ce fait, le serveur qu'il a proposé provient du fabricant avec 32 Go et avec une possibilité d'extension minimum de 384 Go (3,84 To) sur la base des RAM de 16 Go et maximum de 512Go (5,12 To) sur la base des RAM de 32 Go ; que Par conséquent, il a proposé un serveur HP ProLiant DL 380 avec 08 RAM de 16 Go soit au total 128 Go extensible à 3.84 To conformément aux prescriptions techniques demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a maintenu les griefs ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que l'ordinateur proposé par le requérant à l'item 2 n'est pas muni d'un lecteur graveur DVD ; qu'en effet, il propose en lieu et place une baie pour disque dur de 2To ; que cette proposition n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que sur la question de la capacité du processeur, sa proposition n'est pas conforme car elle n'atteint pas les 2,5 To exigé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GITECH Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GITECH Sarl n'est pas fondée parce que les motifs de non-conformité retenus à son encontre sont avérés ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à PO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE